

Arrêt

n° 156 209 du 6 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris à son égard le 31 octobre et lui notifiés le 1^{er} novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 6 novembre 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire le 12 octobre 2015. Le 31 octobre 2015, alors qu'il se trouvait, selon ses dires, dans un magasin, il donne une « correction (giffle) à son fils ». Le même jour, il est interpellé par les services de police. Le même jour, la partie défenderesse prend à son

encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, lequel constitue la première décision attaquée, et est motivé comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 :

■ article 74/14 §3, 3°; le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures volontaires sur mineur et dégradations :
PV n° MO.65.L2.019471/2015 de la police de La Louvière.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DÉCISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen pour le motif suivant :

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures volontaires sur mineur et dégradations :
PV n° MO.65.L2.019471/2015 de la police de La Louvière.

Maintien

MOTIF DE LA DÉCISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Serbie.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures volontaires sur mineur et dégradations :
PV n° MO.65.L2.019471/2015 de la police de La Louvière.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait la mention à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

[...] »

Le même jour, elle prend une décision d'interdiction d'entrée, laquelle est notifiée le 1^{er} novembre 2015 et constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

■ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de coups et blessures volontaires sur mineur et dégradations :
PV n° MO.65.L2.019471/2015 de la police de La Louvière.

C'est la raison pour laquelle une interdiction d'entrée lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :

■ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

■ l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

[...] »

2. Objet du recours et connexité

2.1 Par le présent recours, la partie requérante sollicite, notamment, la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 31 octobre 2015 et lui notifié le lendemain. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 31 octobre 2015 et notifiés le lendemain. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Règlement de procédure »), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, de Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « la décision d'éloignement du 31.10.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

4.2.2 Application de la disposition légale :

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2 L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe que la partie requérante n'argue d'aucun grief défendable, ce qui est répété à maintes reprises lors de l'audience du 6 novembre 2015, et même acté dans le procès-verbal de l'audience à la demande de la partie défenderesse, en particulier au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il est renvoyé *infra* en ce qui concerne les arguments développés dans les plaidoiries.

Partant, elle n'avance aucune violation alléguée de la Convention européenne des droits de l'Homme. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cfr* CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.4.2 L'appréciation de cette condition

a.- Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante argue que « le renvoi du requérant dans son pays d'origine et son interdiction d'entrée dans les pays du territoire de Schengen durant trois ans, l'empêcheront de revoir son fils et la mère de celui-ci, Madame N.A., qui n'est autre que sa compagne et qui est de nationalité belge. Ce faisant, il serait manifestement porté atteinte à son droit au respect de la vie familiale et privée, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH ».

b.- Dûment et longuement interrogé par le Conseil lors des plaidoiries sur la nature de la vie familiale ainsi décrite, le conseil du requérant insiste lors de ses plaidoiries sur le fait que malgré que le requérant soit le père biologique de l'enfant, à la base duquel semble-t-il le procès-verbal de police a dû être réalisé, il ne l'est pas juridiquement et que le requérant ne peut en conséquence se prévaloir d'une quelconque paternité « juridique » à son endroit. A nouveau longuement interrogé sur les mentions relevées par le Conseil de céans dans une décision de refoulement prise par la partie défenderesse en janvier 2015, en particulier celle relative « aux visites familiales » effectuées, le conseil du requérant réitère que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas une des dispositions qu'il estime violées, cette disposition ne figurant pas dans ses moyens, et que la vie familiale « n'est pas similaire » à ce qui est par lui sollicité, à savoir les « visites familiales », lesquelles procéderaient d'un « intérêt moral ».

c.- Le Conseil estime que le préjudice ainsi décrit n'est pas établi : il relève d'une part que, malgré l'insistance du Conseil quant à ce que soient développés les éléments de vie familiale et/ou privée du requérant, ce dernier insiste sur l'absence de vie familiale et de paternité établie, et d'autre part que, le préjudice procède de l'interdiction d'entrée de trois ans, et ne résulte dès lors pas de l'acte actuellement analysé.

4.4.3 Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension de l'acte ici analysé doit être rejetée.

5. Examen du recours en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)

5.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Quand bien même la décision d'interdiction d'entrée est un accessoire de l'ordre de quitter le territoire visé *supra*, il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, ce qui est contesté par la partie requérante à l'audience.

5.2 Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante justifie l'extrême urgence en estimant que l'exécution des décisions litigieuses est imminente dès lors que le requérant est privé de sa liberté en vue d'un éloignement du territoire, que cela crée « un véritable traumatisme, source d'angoisse et de stress (sic) psychologique », bref, une situation qui constitue un « véritable traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ». Elle invoque également, au titre de préjudice grave et difficilement réparable, les mêmes éléments que ceux avancés au point 4.4.2.

Le Conseil estime que d'une part que l'extrême urgence vantée procède de l'ordre de quitter le territoire, visé *supra*, et, d'autre part, que le préjudice déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait la possibilité, pendant trois années, de revenir en Belgique ou sur le territoire Schengen, n'est pas actuel dès lors qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin. Il appartiendrait alors au requérant d'agir contre cette mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire, le cas échéant, en sollicitant la mainlevée de l'interdiction d'entrée.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que le requérant ne démontre pas en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le péril imminent qu'encourt le requérant et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie, la demande de suspension est irrecevable en ce qu'elle vise la décision d'interdiction d'entrée.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille quinze, par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	--

Mme D. PIRAUX,	greffier assumé
----------------	-----------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

D. PIRAUX

J.-C. WERENNE